



Le point sur **LA LOI EGALIM 2** Quelles implications pour les producteurs laitiers fermiers ?

Encadrement des contrats de vente aux grossistes et distributeurs

Synthèse de la formation organisée par l'ANPLF et dispensée par TGS-France-Avocats le 20/09/22

En 2018, une première loi dite EGALIM affichait l'ambition d'équilibrer les relations entre les acteurs du secteur de l'alimentaire, afin d'assurer une « meilleure rémunération pour les agriculteurs ». Après un constat d'échec de ce premier texte, une nouvelle Loi dite EGALIM 2, a été publiée dans le même objectif en octobre 2021.

Que dit la loi EGALIM 2 ?

La Loi EGALIM 2 instaure un **formalisme** particulièrement figé dans les relations entre les acteurs des filières alimentaires. Notamment, elle impose un principe de contractualisation entre les différents maillons. L'établissement de ces contrats est soumis à un calendrier décrit en page 3.

Maillon

« Production – Transformation »

Contractualisation pluriannuelle avec révision automatique du prix à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de production

Ces contrats ne concernent pas les produits fermiers pour lesquels le producteur est aussi transformateur.

Maillon

« Transformation – Distribution »

1- Des conditions générales de vente (CGV), proposées par le transformateur et indiquant de façon transparente les critères de construction du prix (*selon 3 options décrites ci-après*)

2- Une convention prévoyant notamment une clause de révision automatique du prix en fonction des coûts des matières premières agricoles et une clause détaillant les conditions de renégociation des prix.

Les producteurs laitiers fermiers vendant leurs produits à des grossistes et/ou à des distributeurs (grande distribution, crémiers, magasins spécialisés, magasins de producteurs en achat-revente, etc....) sont concernés par les obligations du maillon « transformation-distribution » dès 2023.

Focus sur les Conditions Générales de Vente

A savoir : il n'est pas obligatoire pour un producteur fermier d'avoir des CGV, mais si un client les lui demande, il est de l'intérêt du producteur de les lui fournir. En effet, les CGV constituent « un cadre » qui permet au producteur de faire valoir son mode de fonctionnement en matière de commandes, livraisons, facturations,... Si le producteur ne propose pas de CGV, l'acheteur peut imposer ses conditions générales d'achat (CGA), sachant que c'est le premier document présenté qui prévaut.... A noter aussi : il est possible d'élaborer des CGV différentes par catégorie de clients (grande distribution, crémiers,...)

La date limite pour communiquer au distributeur les CGV qui vont s'appliquer sur l'année à venir est le 1^{er} décembre.

La nouveauté apportée par la Loi EGALIM 2 concernant les CGV :

La grande nouveauté de la Loi EGALIM 2 est d'instaurer un principe de transparence concernant le prix des produits commercialisés. L'idée est d'indiquer la part des matières premières agricoles (MPA) et des produits transformés (PT) composés à plus de 50% de MPA (type confiture par exemple) dans les produits commercialisés. La part des MPA et PT est calculée à la fois en pourcentage du volume et en pourcentage du tarif. Cette part du prix ainsi calculée est « sanctuarisée », c'est-à-dire exclue de la négociation tarifaire avec le distributeur.

Cette transparence peut se faire selon 3 options différentes (au choix du producteur, et avec la possibilité pour lui de choisir une option différente selon ses produits) :

Option	Informations données par le producteur dans ses CGV	Exemple
Option 1 : transparence totale	Part exacte de chaque MPA et PT entrant dans la composition du produit, en % du volume et en % du tarif	Exemple : yaourt à la fraise ➤ En part du volume : Lait : ...% Fruit : ...% Etc... ➤ En part du tarif : Lait : ...% Fruit : ...% Etc...
Option 2 : transparence partielle	Part agrégée des MPA et PT, en % du volume et en % du tarif	Exemple : yaourt à la fraise ➤ En part du volume : Mat 1ères agricoles : ...% ➤ En part du tarif : Mat 1ères agricoles : ...%
Option 3 : Opacité*	Indication d'une évolution du tarif, mais aucune mention sur la part des MPA et PT n'est requise. Un tiers certificateur sera chargé de démontrer que l'évolution du tarif ne résulte pas d'une évolution du prix des MPA/PT. Ce tiers interviendra aux frais du producteur	

****Attention :** l'option 3 ne peut pas être choisie lors d'une première négociation commerciale ou d'un nouveau produit car elle doit faire état d'une évolution du tarif par rapport à l'année précédente.

Focus sur la convention

La convention est établie par le client, normalement à l'issue de la négociation commerciale. De plus, la convention est censée « s'appuyer » sur les CGV du fournisseur.

Les nouveautés apportées par la Loi EGALIM concernant la convention :

La convention doit prévoir :

- Une clause de **révision automatique des prix**, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation du prix des MPA. Dans la convention, les parties prévoient notamment à quelle périodicité et à partir de quels seuils ils souhaitent le déclenchement de la révision.
- Une clause de **renégociation du prix** : qui peut être prévue pour compenser d'éventuelles fluctuations significatives des prix des MPA ou de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Exemple de rédaction proposé par un distributeur : *Si sur une période d'analyse, la moyenne de la période (MOYPER) sort du corridor compris entre +20% et -20%, le prix convenu sera automatiquement révisé dans les conditions suivantes**, et dans la limite d'un plafond d'augmentation de 10% ****

**Dans ce cas, le prix est alors révisé en fonction du pourcentage de MPA concerné calculé dans les CGV ou proposé par le distributeur. Dans cet exemple, le distributeur proposait un taux arbitraire de 0,4.

*** Au-delà d'une évolution de 10% du prix, il y a renégociation entre les deux parties.

Chronologie de la négociation commerciale

1er décembre de l'année N	Date limite pour communiquer les CGV au distributeur
1 ^{er} janvier de l'année N+1	Le distributeur dispose de ce délai pour répondre au fournisseur
1^{er} mars de l'année N+1	Date limite pour signer la convention

A noter : la date de démarrage de la convention n'est pas la date de mise en œuvre du prix, attention à veiller à la date de mise en place du tarif spécifié sur la convention

En conclusion : les nouveautés apportées par la Loi EGALIM 2 conduisent à un formalisme très important qui va alourdir la charge administrative des producteurs fermiers, sans leur apporter de bénéfice particulier. EGALIM a été décidée sans consulter la filière laitière fermière, et elle ne lui est pas adaptée.